

**CONSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Région AQUITAINE  
Préfet de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'honneur  
Création**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'Environnement,

VU la demande présentée par Monsieur RIGAL Jean-Michel, en tant que Maire de la commune de Braud et Saint Louis, domicilié Mairie de Braud et Saint Louis - Place de la Libération - 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS ,

**SUR la commune de BRAUD ET SAINT LOUIS.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 130 ha 54 a 60 ca situés sur le territoire de la commune de BRAUD ET SAINT LOUIS,

COMMUNE	SECTION et REFERENCES CADASTRALES
BRAUD ET SAINT LOUIS	Section ZA n°1, 11, 16

**ARTICLE 2** : Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Il est toutefois possible d'y exécuter un plan de chasse en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. Ce plan de chasse doit alors être autorisé par l'arrêté annuel attributif de plan de chasse.

La chasse à courre peut se poursuivre à travers la réserve quand les animaux soumis au plan de chasse sont lancés à travers celle-ci, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 3** : Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 424-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

**ARTICLE 5** : La réserve est instituée pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La réserve doit être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du détenteur du droit de chasse

**ARTICLE 7** : La présente décision, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affichée pendant dix jours au moins dans la commune de BRAUD ET SAINT LOUIS par les soins du Maire.

**COURRIER ARRIVÉ**

LE : 19 MARS 2008

MAIRIE DE BRAUD ET ST LOUIS

Fait à Bordeaux, le 27 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt de la Gironde, délégué,  
Le chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

Paul COJOCARU